

8<sup>o</sup> — *Canton du Litimé* : composé des villages suivants : Abréouanko, Kitchibo, Badou, Ahouenhoun, Houobé, Akloa, Tomégbé, Kpété-Maflo I, Kpété-Maflo II et Kpété-Béna.

9<sup>o</sup> — *Canton de Blitta* : composé des villages suivants : Adaniabo-Lossa-Crambo, Blitta-Cotocoli, Blitta-Losso, Défalé, Doufouli-Boko-Losso, Adiougbe, Doufouli-Cabrais, Ohiou, Ourégni, Agodéka-Niamtougou, Agodéka-Siou, Agodjololo, Akabavi, Akaba-Plateau, Alomagné, Assoumakondji, Atéhoué, Tchanié, Dakronkossou, Dogogblé, Gbégué, Niamtoupoké, Pakouté, Palakoko, Soussoukparou, Tcharé, Baou, Toigbo, Yadékopé, Yéloum-Bagna et Diguina-Konta.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1945.

J. NOUTARY.

#### *Subdivisions de Lomé et de Tsévié*

ARRETE N° 308 APA. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 113 A.P.A. du 1<sup>er</sup> mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N° 117 A.P.A. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation territoriale des subdivisions de Lomé et de Tsévié, telle qu'elle est fixée par l'arrêté n° 117 APA. du 2 mars 1945 susvisé, est modifiée comme suit :

Le canton d'Agouévé, actuellement compris dans la subdivision de Lomé, est rattaché à la subdivision de Tsévié (cercle de Lomé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

#### *Commandement indigène*

ARRETE N° 272 APA. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 113/APA. du 1<sup>er</sup> mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N° 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs ci-après désignés, de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre), sont confirmés dans leurs fonctions et classés comme suit :

*Chef de canton à 26.000 francs*

Atchikiti Abassa, chef du nouveau canton d'Atakpamé, tel qu'il est défini par arrêté n° 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé.

*Chef de canton à 18.000 francs*

Yhou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud,

*Chef de canton à 12.000 francs*

Anonéné, chef du canton de l'Akébou,  
Frico, chef du canton de l'Akposso-Nord,  
Danhui, chef du canton de Nuatja.

*Chef de canton à 5.000 francs*

Djinsa Konto, chef du canton de l'Adélé.

ART. 2. — Est nommé chef du canton de Kpessi, tel que ce canton est défini par arrêté n° 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé, à la solde de 5.000 francs, le nommé Kodjo Edoh, notable du village de Kpessi.

ART. 3. — Est nommé chef du canton de Litimé, tel que ce canton est défini par arrêté n° 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé, à la solde de 3.600 francs, le nommé Eglblomassé, chef du village de Badou.

ART. 4. — Est nommé chef du canton de Blitta, tel que ce canton est défini par arrêté n° 271 APA. du 29 mai 1945 susvisé, à la solde de 3.600 francs, le nommé Kodo, chef du village de Doufouli-Cabrais.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1945.

J. NOUTARY.

#### *Ecole d'infirmiers et infirmières*

ARRETE N° 274 p. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène et tous les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique au Togo;